

C-202

First Session, Forty-second Parliament,
64 Elizabeth II, 2015

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-202

An Act to establish a Canadian Environmental Bill of Rights
and to make a related amendment to another Act

FIRST READING, DECEMBER 9, 2015

MS. DUNCAN (*Edmonton—Strathcona*)

C-202

Première session, quarante-deuxième législature,
64 Elizabeth II, 2015

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-202

Loi portant création de la Charte canadienne des droits
environnementaux et apportant une modification connexe
à une autre loi

PREMIÈRE LECTURE LE 9 DÉCEMBRE 2015

M^{ME} DUNCAN (*Edmonton—Strathcona*)

SUMMARY

This enactment establishes the *Canadian Environmental Bill of Rights*, whose provisions apply to all decisions that emanate from a federal source or are related to federal land or a federal work or undertaking. The purpose of this enactment is to

- (a) safeguard the right of present and future generations of Canadians to a healthy and ecologically balanced environment;
- (b) confirm the Government of Canada's public trust duty to protect the environment under its jurisdiction;
- (c) ensure all Canadians have access to adequate environmental information, justice in an environmental context and effective mechanisms for participating in environmental decision-making;
- (d) provide adequate legal protection against reprisals for employees who take action for the purpose of protecting the environment; and
- (e) enhance public confidence in the implementation of environmental law.

This enactment also makes a related amendment to the *Canadian Bill of Rights*.

SOMMAIRE

Le texte crée la *Charte canadienne des droits environnementaux* dont les dispositions s'appliquent aux décisions qui émanent d'une source d'origine fédérale ou qui concernent le territoire domanial ou une entreprise fédérale. Il a pour objet :

- a) de sauvegarder le droit des Canadiens des générations présentes et futures à un environnement sain et écologiquement équilibré;
- b) de confirmer l'obligation du gouvernement du Canada, découlant de la fiducie publique, de protéger l'environnement dans les limites de sa compétence;
- c) de veiller à ce que tous les Canadiens aient accès à de l'information adéquate sur l'environnement, à la justice en matière d'environnement et à des mécanismes efficaces de participation à la prise de décisions en matière d'environnement;
- d) de prévoir une protection juridique adéquate contre les représailles visant les employés qui interviennent pour protéger l'environnement;
- e) de rehausser la confiance du public dans l'application du droit de l'environnement.

Le texte apporte également une modification connexe à la *Déclaration canadienne des droits*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ESTABLISH A CANADIAN ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS AND TO MAKE A RELATED AMENDMENT TO ANOTHER ACT

SHORT TITLE

1. *Canadian Environmental Bill of Rights*

INTERPRETATION

- 2. Definitions
- 3. Interpretation
- 4. Aboriginal rights
- 5. Remedies not repealed

PURPOSE

6. Purpose

HER MAJESTY

7. Binding on Her Majesty

APPLICATION

8. Scope of application

PART 1

ENVIRONMENTAL RIGHTS AND OBLIGATIONS

RIGHT TO HEALTHY ENVIRONMENT

9. Right

ACCESS TO INFORMATION

10. Right to access environmental information

PUBLIC PARTICIPATION

- 11. Right to participate in government decision-making in environmental matters
- 12. Government's obligation

REVIEW OF FEDERAL INSTRUMENTS

13. Right to request review of Acts, regulations, statutory instruments and policies

TABLE ANALYTIQUE

LOI PORTANT CRÉATION DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX ET APPORTANT UNE MODIFICATION CONNEXE À UNE AUTRE LOI

TITRE ABRÉGÉ

1. *Charte canadienne des droits environnementaux*

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 2. Définitions
- 3. Interprétation
- 4. Droits autochtones
- 5. Absence d'effets sur l'existence de recours

OBJET

6. Objet

SA MAJESTÉ

7. Obligation de Sa Majesté

CHAMP D'APPLICATION

8. Champ d'application

PARTIE 1

OBLIGATIONS ET DROITS ENVIRONNEMENTAUX

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

9. Droit

ACCÈS À L'INFORMATION

10. Droit d'accès à l'information environnementale

PARTICIPATION DU PUBLIC

- 11. Droit de participer à la prise de décisions gouvernementales en matière d'environnement
- 12. Obligation du gouvernement

EXAMEN DE TEXTES FÉDÉRAUX

13. Droit de demander un examen

	INVESTIGATIONS OF OFFENCES		ENQUÊTES RELATIVES AUX INFRACTIONS
14.	Right to request investigation	14.	Droit de demander une enquête
15.	Acknowledgement	15.	Accusé de réception
	PART 2		PARTIE 2
	REMEDIES AND LEGAL ACTIONS		RECOURS ET ACTIONS EN JUSTICE
	JUDICIAL REVIEW		CONTRÔLE JUDICIAIRE
16.	Right to review a government decision	16.	Contrôle judiciaire des décisions gouvernementales
	LEGAL ACTIONS		ACTIONS EN JUSTICE
17.	Environmental protection action against the Government	17.	Action en protection de l'environnement contre le gouvernement
18.	Environmental protection action against an individual	18.	Action en protection de l'environnement contre un individu
19.	Standard of proof	19.	Norme de preuve
20.	Interim order	20.	Ordonnance provisoire
21.	Factors to be considered	21.	Facteurs à considérer
22.	Remedial provisions	22.	Mesures réparatrices
23.	Terms of an order	23.	Contenu de l'ordonnance
24.	Order	24.	Décision
25.	Costs	25.	Dépens
	PART 3		PARTIE 3
	EMPLOYEE REPRISAL PROTECTION		PROTECTION DES DÉNONCIATEURS
	APPLICATION		APPLICATION
26.	Federal source or federal work or undertaking	26.	Source d'origine fédérale ou entreprise fédérale
	COMPLAINT		PLAINTÉ
27.	Filing a complaint	27.	Plainte écrite
	PART 4		PARTIE 4
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
	EXAMINATION OF BILLS AND REGULATIONS		EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET RÈGLEMENTS
28.	Examination by the Commissioner	28.	Examen par le commissaire
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
29.	Regulations	29.	Règlements
	PART 5		PARTIE 5
	RELATED AMENDMENT		MODIFICATION CONNEXE
	CANADIAN BILL OF RIGHTS		DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS
30.	1960, c. 44	30.	1960, ch. 44

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-202

PROJET DE LOI C-202

An Act to establish a Canadian Environmental
Bill of Rights and to make a related
amendment to another Act

Loi portant création de la Charte canadienne des
droits environnementaux et apportant une
modification connexe à une autre loi

Preamble

Whereas Canadians share a deep concern for
our environment and recognize its inherent
value;

Whereas Canadians understand that a healthy
and ecologically balanced environment is in-
extricably linked to the health of individuals,
families and communities;

Whereas Canadians have an individual and
collective responsibility to protect the environ-
ment of Canada for the benefit of present and
future generations;

Whereas Canadians want to assume full
responsibility for their environment, and not to
pass their environmental problems on to future
generations;

Whereas Canadians understand the close
linkages between a healthy and ecologically
balanced environment and Canada's economic,
social, cultural and intergenerational security;

Whereas Canadians have an individual and
collective right to a healthy and ecologically
balanced environment;

Whereas action or inaction that results in
significant environmental harm could compro-
mise the life, liberty and security of the person
and be contrary to section 7 of the *Canadian
Charter of Rights and Freedoms*;

Attendu :

que la population canadienne se soucie
grandement de l'environnement et en recon-
naît la valeur intrinsèque;

que la population canadienne sait qu'un
environnement sain et écologiquement équi-
libré est inextricablement lié à la santé des
personnes, des familles et des collectivités;

que les Canadiens, individuellement et col-
lectivement, ont la responsabilité de la
protection de l'environnement pour les géné-
rations présentes et futures;

que la population canadienne veut être la
seule responsable de son environnement et
empêcher que les problèmes environnemen-
taux actuels ne soient transmis aux généra-
tions futures;

que la population canadienne sait qu'il existe
une étroite corrélation entre la salubrité et
l'équilibre écologique de l'environnement et
la sécurité économique, sociale, culturelle et
intergénérationnelle du Canada;

que les Canadiens, à titre individuel et
collectif, ont le droit à un environnement
sain et écologiquement équilibré;

que les actions et omissions qui causent des
préjudices environnementaux graves peuvent
porter atteinte à la vie, à la liberté et à la

Préambule

Whereas the Government of Canada is the trustee of Canada's environment within its jurisdiction and is, therefore, responsible for protecting the environment for present and future generations of Canadians;

Whereas the Government of Canada has made commitments to the international community on behalf of all Canadians to protect the environment for the benefit of the world;

Whereas the Government of Canada's ability to protect the environment is enhanced when the public is engaged in environmental protection;

Whereas Canadians seek to enhance and protect their ability to participate directly in environmental decision-making, to access environmental justice and to hold the Government of Canada accountable for the discharge of its environmental protection responsibilities;

And whereas Canadians want improved access to courts and administrative tribunals so that individuals, communities and public interest organizations may take action to protect our environment;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Canadian Environmental Bill of Rights*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“Commissioner”
« commissaire »

“Commissioner” means the Commissioner of the Environment and Sustainable Development appointed under subsection 15.1(1) of the *Auditor General Act*.

“environment”
« environnement »

“environment” means the components of the Earth and includes

(a) air, land and water;

sécurité de la personne et, de ce fait, constituer une contravention à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

que le gouvernement du Canada est le fiduciaire de l'environnement dans les limites de sa compétence et qu'à ce titre, il est chargé de protéger l'environnement pour les Canadiens des générations présentes et futures;

que le gouvernement du Canada, au nom de tous les Canadiens, s'est engagé envers la communauté internationale à protéger l'environnement pour le mieux-être de la planète;

que le gouvernement du Canada est plus apte à protéger l'environnement lorsqu'il bénéficie pour ce faire de la participation du public;

que la population canadienne souhaite améliorer et préserver ses moyens de participer directement à la prise de décisions en matière d'environnement, d'accéder à la justice en matière d'environnement et d'obliger le gouvernement du Canada à rendre des comptes sur l'exercice de ses responsabilités liées à la protection de l'environnement;

que la population canadienne réclame un meilleur accès aux tribunaux judiciaires et administratifs afin que les citoyens, collectivités et organisations d'intérêt public puissent intervenir pour protéger l'environnement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Charte canadienne des droits environnementaux*.

Titre abrégé

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« commissaire » Le commissaire à l'environnement et au développement durable nommé en vertu du paragraphe 15.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

« commissaire »
“Commissioner”

	(b) all layers of the atmosphere;		« développement durable » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.	« développement durable » “sustainable development”
	(c) all organic matter and living organisms;			
	(d) biodiversity within and among species; and			
	(e) the interacting natural systems that include components referred to in paragraphs (a) to (d).	5	« entreprises fédérales » Les entreprises qui relèvent de la compétence législative du Parlement, en particulier :	5 « entreprises fédérales » “federal work or undertaking”
“federal land” « territoire domanial »	“federal land” means		a) celles qui se rapportent à la navigation, maritime ou fluviale, notamment en ce qui concerne l’exploitation de navires et le transport par navire;	
	(a) land, including any water, that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of, and the air and all layers of the atmosphere above and the subsurface below that land; and	10	b) les chemins de fer, canaux et télégraphes et les autres ouvrages et entreprises reliant une province à une autre, ou débordant les limites d’une province;	15
	(b) the following land and areas, namely,	15	c) les lignes de transport par bateaux reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d’une province;	
	(i) the internal waters of Canada as determined under the <i>Oceans Act</i> , including the seabed and subsoil below and the airspace above those waters, and		d) les passages par eau entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;	20
	(ii) the territorial sea of Canada as determined under the <i>Oceans Act</i> , including the seabed and subsoil below and the air and all layers of the atmosphere above that sea.	20	e) les aéroports, aéronefs ou services aériens commerciaux;	
			f) les entreprises de radiodiffusion;	
			g) les banques;	
“federal source” « source d’origine fédérale »	“federal source” means		h) celles qui, bien qu’entièrement situées dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarées par le Parlement d’intérêt général pour le pays ou d’intérêt multi-provincial;	25
	(a) a department of the Government of Canada;	25	i) celles qui ne ressortissent pas au pouvoir législatif exclusif des législatures provinciales.	30
	(b) an agency of the Government of Canada or other body established by or under an Act of Parliament that is ultimately accountable through a minister of the Crown in right of Canada to Parliament for the conduct of its affairs; or	30		
	(c) a Crown corporation as defined in subsection 83(1) of the <i>Financial Administration Act</i> .	35	« environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :	« environne- ment » “environment”
			a) l’air, l’eau et le sol;	35
			b) toutes les couches de l’atmosphère;	
			c) toutes les matières organiques et les êtres vivants;	
			d) la biodiversité au sein des espèces et parmi elles;	40
			e) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à d).	
“federal work or undertaking” « entreprises fédérales »	“federal work or undertaking” means any work or undertaking that is within the legislative authority of Parliament, including, but not limited to,			
	(a) a work or undertaking operated for or in connection with navigation and shipping, whether inland or maritime, including the operation of ships and transportation by ship;	40		

	(b) a railway, canal, telegraph or other work or undertaking connecting one province with another, or extending beyond the limits of a province;	« environnement sain et écologiquement équilibré » Environnement d'une qualité qui protège la dignité humaine et culturelle, la santé et le bien-être humain, et dans lequel les processus écologiques essentiels sont protégés tant par	« environnement sain et écologiquement équilibré » "healthy and ecologically balanced environment"
	(c) a line of ships connecting a province with any other province, or extending beyond the limits of a province;	principe que pour le bénéfice des générations présentes et futures.	5
	(d) a ferry between any province and any other province or between any province and any country other than Canada;	« fiducie publique » S'entend de la charge qu'a le gouvernement fédéral de préserver et de protéger l'intérêt collectif de la population	« fiducie publique » "public trust"
	(e) airports, aircraft and commercial air services;	canadienne dans la qualité de l'environnement, au bénéfice des générations présentes et futures.	10
	(f) a broadcast undertaking;	« politique » Programme, plan ou objectif, y compris les lignes directrices ou les critères à suivre pour prendre des décisions sur la prise, la	« politique » "policy"
	(g) a bank;	modification ou l'abrogation de textes réglementaires. Sont toutefois exclus de la présente	15
	(h) a work or undertaking that, although wholly situated within a province, is before or after its completion declared by Parliament to be for the general advantage of Canada or for the advantage of two or more provinces; and	définition les lois fédérales ainsi que les règlements pris en vertu d'une loi fédérale et les autres textes réglementaires.	20
	(i) a work or undertaking outside the exclusive legislative authority of the legislatures of the provinces.	« préjudice environnemental grave » S'entend notamment d'un préjudice ayant sur l'environnement des effets durables, difficilement réversibles ou irréversibles, généralisés, cumulatifs ou sérieux.	« préjudice environnemental grave » "significant environmental harm"
“healthy and ecologically balanced environment” « environnement sain et écologiquement équilibré »	“healthy and ecologically balanced environment” means an environment of a quality that protects human and cultural dignity, human health and well-being and in which essential ecological processes are preserved for their own sake, as well as for the benefit of present and future generations.	« principe de justice environnementale » Principe selon lequel les avantages et fardeaux pour l'environnement doivent être partagés de manière équitable entre les Canadiens, sans discrimination fondée sur l'un des motifs interdits par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .	25
“policy” « politique »	“policy” means a program, plan or objective and includes guidelines or criteria to be used in making decisions about the issuance, amendment or revocation of statutory instruments, but does not include an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument.	« principe de prudence » Principe selon lequel, en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard la prise de mesures destinées à protéger l'environnement.	« principe de justice environnementale » "principle of environmental justice"
“polluter-pays principle” « principe du pollueur-payeur »	“polluter-pays principle” means the principle that a polluter must bear the cost of measures to reduce pollution based on either the extent of the damage done to society or the extent to which an acceptable level (standard) of pollution is exceeded.	« principe d'équité intergénérationnelle » Principe selon lequel les Canadiens des générations actuelles sont dépositaires de l'environnement au nom des générations futures et ont l'obligation d'en utiliser les ressources de façon à ce qu'il leur soit transmis en aussi bon — voire meilleur — état.	« principe de prudence » "precautionary principle"
“precautionary principle” « principe de prudence »	“precautionary principle” means the principle that where there are threats of serious or irreversible damage to the environment, lack		« principe d'équité intergénérationnelle » "principle of intergenerational equity"

	of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing action to protect the environment.	« principe du pollueur-payeur » Principe selon lequel un pollueur doit assumer le coût des mesures nécessaires pour réduire la pollution, compte tenu de l'ampleur du préjudice causé à la société ou du degré de dépassement du niveau acceptable (norme) de pollution.	« principe du pollueur-payeur » "polluter-pays principle"
"principle of environmental justice" « principe de justice environnementale »	"principle of environmental justice" means the principle that there should be a just distribution of environmental benefits and burdens among Canadians, without discrimination on the basis of any ground prohibited by the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> .	« résident canadien » Citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> .	« résident canadien » "resident of Canada"
"principle of intergenerational equity" « principe d'équité intergénérationnelle »	"principle of intergenerational equity" means the principle that current generations of Canadians hold the environment in trust for future generations and have an obligation to use its resources in a way that leaves that environment in the same, or better, condition for future generations.	« source d'origine fédérale » Selon le cas : a) ministère fédéral; b) agence fédérale ou autre organisme constitués sous le régime d'une loi fédérale et tenus de rendre compte au Parlement de leurs activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral; c) société d'État au sens du paragraphe 83(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> .	« source d'origine fédérale » "federal source"
"public trust" « fiducie publique »	"public trust" means the federal government's responsibility to preserve and protect the collective interest of the people of Canada in the quality of the environment for the benefit of present and future generations.	« territoire domanial » a) Les terres — y compris les eaux — qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que le sous-sol et toutes les couches de l'atmosphère correspondant à ces terres; b) les terres et les zones suivantes : (i) les eaux intérieures du Canada délimitées en conformité avec la <i>Loi sur les océans</i> , leur fond, leur lit et leur sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes, (ii) la mer territoriale du Canada délimitée en conformité avec la <i>Loi sur les océans</i> , son fond et son sous-sol, ainsi que toutes les couches de l'atmosphère correspondantes.	« territoire domanial » "federal land"
"resident of Canada" « résident canadien »	"resident of Canada" means a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> .	« texte réglementaire » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	« texte réglementaire » "statutory instrument"
"significant environmental harm" « préjudice environnemental grave »	"significant environmental harm" includes, but is not limited to, harm where the effects on the environment are long lasting, difficult to reverse or irreversible, widespread, cumulative, or serious.		
"statutory instrument" « texte réglementaire »	"statutory instrument" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Statutory Instruments Act</i> .		
"sustainable development" « développement durable »	"sustainable development" means development that meets the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.		
Interpretation	3. This Act must be interpreted consistently with existing and emerging principles of environmental law, including, but not limited to: (a) the precautionary principle;	3. La présente loi doit être interprétée d'une manière compatible avec les principes existants et nouveaux du droit de l'environnement, notamment :	Interprétation

	(b) the polluter-pays principle;	a) le principe de prudence;	
	(c) the principle of sustainable development;	b) le principe du pollueur-payeur;	
	(d) the principle of intergenerational equity; and	c) le principe du développement durable;	
	(e) the principle of environmental justice. 5	d) le principe d'équité intergénérationnelle;	
		e) le principe de justice environnementale. 5	
Aboriginal rights	4. For greater certainty, nothing in this Act is to be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i> .	4. Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .	Droits autochtones
Remedies not repealed	5. Nothing in this Act is to be interpreted so as to repeal, remove or reduce any remedy available to any person under any law in force in Canada.	5. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels prévus par le droit en vigueur au Canada.	Absence d'effet sur l'existence de recours 15

PURPOSE

OBJET

Purpose	6. The purpose of this Act is to	6. La présente loi a pour objet :	Objet
	(a) safeguard the right of present and future generations of Canadians to a healthy and ecologically balanced environment; 20	a) de sauvegarder le droit des Canadiens des générations présentes et futures à un environnement sain et écologiquement équilibré;	
	(b) confirm the Government of Canada's public trust duty to protect the environment under its jurisdiction;	b) de confirmer l'obligation du gouvernement du Canada, découlant de la fiducie publique, de protéger l'environnement dans les limites de sa compétence;	
	(c) ensure all Canadians have access to	c) de veiller à ce que tous les Canadiens aient accès à :	25
	(i) adequate environmental information, 25	(i) de l'information adéquate sur l'environnement,	
	(ii) justice in an environmental context, and	(ii) la justice en matière d'environnement,	
	(iii) effective mechanisms for participating in environmental decision-making;	(iii) des mécanismes efficaces de participation à la prise de décisions en matière d'environnement;	30
	(d) provide adequate legal protection against reprisals for employees who take action for the purpose of protecting the environment; and	d) de prévoir une protection juridique adéquate contre les représailles visant les employés qui interviennent pour protéger l'environnement;	35
	(e) enhance public confidence in the implementation of environmental law. 35	e) de rehausser la confiance du public dans l'application du droit de l'environnement.	

HER MAJESTY

SA MAJESTÉ

Binding on Her Majesty

7. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada.

7. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada.

Obligation de Sa Majesté

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Scope of application

8. The provisions of this Act apply to all decisions emanating from a federal source or related to federal land or a federal work or undertaking.

8. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux décisions émanant d'une source d'origine fédérale et à celles concernant le territoire domanial ou les entreprises fédérales.

Champ d'application

PART 1

PARTIE 1

ENVIRONMENTAL RIGHTS AND OBLIGATIONS

OBLIGATIONS ET DROITS ENVIRONNEMENTAUX

RIGHT TO HEALTHY ENVIRONMENT

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Right

9. (1) Every resident of Canada has a right to a healthy and ecologically balanced environment.

9. (1) Tout résident canadien a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Droit

Government's obligation

(2) The Government of Canada has an obligation, within its jurisdiction, to protect the right of every resident of Canada to a healthy and ecologically balanced environment.

(2) Le gouvernement du Canada est tenu de protéger, dans son champ de compétence, le droit de tout résident canadien à un environnement sain et écologiquement équilibré.

Obligation du gouvernement

Duty to protect the environment

(3) The Government of Canada is the trustee of Canada's environment within its jurisdiction and has the obligation to preserve it in accordance with the public trust for the benefit of present and future generations.

(3) Le gouvernement du Canada est le fiduciaire de l'environnement dans les limites de sa compétence et a l'obligation — découlant de la fiducie publique — de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures.

Obligation de protéger l'environnement

ACCESS TO INFORMATION

ACCÈS À L'INFORMATION

Right to access environmental information

10. (1) In order to contribute to the protection of the environmental rights of residents of Canada, the Government of Canada must ensure effective access to environmental information by making such information available to the public in a reasonable, timely and affordable fashion.

10. (1) Afin de contribuer à la protection des droits environnementaux des résidents canadiens, le gouvernement du Canada est tenu d'assurer un accès efficace à l'information environnementale en mettant celle-ci à la disposition du public d'une manière raisonnable et opportune et à un coût abordable.

Droit d'accès à l'information environnementale

For greater certainty

(2) For greater certainty, the environmental information referred to in subsection (1) must be made available to the public in addition to any information that is required to be disclosed under the *Access to Information Act*.

(2) Il est entendu que l'information environnementale visée au paragraphe (1) est mise à la disposition du public en sus des renseignements devant être communiqués conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

Précision

PUBLIC PARTICIPATION

PARTICIPATION DU PUBLIC

Right to participate in government decision-making in environmental matters

11. Every resident of Canada has an interest in environmental protection and the Government of Canada may not deny, oppose or otherwise contest the standing of any resident to participate in environmental decision-making or to appear before the courts in environmental matters solely because they lack a private or special legal interest in the matter.

11. Tout résident canadien a un intérêt dans la protection de l'environnement et le gouvernement du Canada ne peut s'opposer, de quelque façon que ce soit, à ce qu'il participe à la prise de décisions en matière d'environnement ou comparaisse devant les tribunaux dans des affaires environnementales au seul motif qu'il n'a pas d'intérêt juridique privé ou particulier dans l'affaire.

Droit de participer à la prise de décisions gouvernementales en matière d'environnement

Government's obligation

12. In order to contribute to the protection of the environmental rights of residents of Canada, the Government of Canada must ensure opportunities for effective, informed and timely public participation in decision-making related to policies or Acts of Parliament or to regulations made under an Act of Parliament or other statutory instruments.

12. Afin de contribuer à la protection des droits environnementaux des résidents canadiens, le gouvernement du Canada est tenu d'assurer une participation du public qui soit efficace, informée et opportune à la prise de décisions concernant une politique, une loi fédérale ou un règlement pris en vertu de celle-ci, ou tout autre texte réglementaire.

Obligation du gouvernement

REVIEW OF FEDERAL INSTRUMENTS

EXAMEN DE TEXTES FÉDÉRAUX

Right to request review of Acts, regulations, statutory instruments and policies

13. (1) Any resident of Canada who believes that, in order to protect the environment, an existing policy or an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument should be amended, repealed, or revoked, or that a new policy or Act or a new regulation or other statutory instrument should be made or passed, may apply to the Commissioner for a review by the Minister responsible for that policy or that Act or that regulation or other statutory instrument.

13. (1) Tout résident canadien qui croit, par souci de protéger l'environnement, qu'une politique ou loi fédérale ou qu'un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire devrait être modifié, abrogé ou invalidé, ou encore qu'une nouvelle politique ou loi ou qu'un nouveau règlement ou autre texte réglementaire devrait être pris ou adopté, peut demander au commissaire que le ministre chargé de l'application de cette politique ou loi ou de ce règlement ou autre texte réglementaire en fasse l'examen.

Droit de demander un examen

Record

(2) Within 20 days of receiving an application made under subsection (1), the Commissioner must make a record of that application and send a copy to the appropriate Minister.

(2) Dans les vingt jours suivant la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le commissaire ouvre un dossier et envoie une copie de la demande au ministre compétent.

Dossier

Acknowledgment

(3) The Minister must acknowledge receipt of a request for review within 20 days.

(3) Le ministre accuse réception de la demande d'examen dans les vingt jours suivant sa réception.

Accusé de réception

Decision within 60 days

(4) The Minister must decide whether to conduct a review within 60 days of acknowledgment of the request and communicate without delay his or her decision to the party requesting the review.

(4) Le ministre décide s'il y a lieu de procéder à un examen dans les soixante jours suivant l'envoi de l'accusé de réception de la demande et fait part sans délai de sa décision à l'auteur de la demande.

Décision dans les soixante jours

Report	(5) The Minister must report to the Commissioner on the progress of the review every 90 days.	(5) Le ministre présente au commissaire un rapport sur l'état d'avancement de l'examen tous les quatre-vingt-dix jours.	Rapport
Communication of results	(6) Upon conclusion of the review and with the approval of the Commissioner, the Minister must communicate the results of the review in writing to the party making the request.	(6) À la fin de l'examen et avec l'approbation du commissaire, le ministre en communique les résultats par écrit à l'auteur de la demande.	Communication des résultats
INVESTIGATION OF OFFENCES		ENQUÊTES RELATIVES AUX INFRACTIONS	
Right to request investigation	14. (1) A resident of Canada who believes that an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument related to the environment has been contravened may apply to the Commissioner for an investigation of the alleged offence by the Minister responsible for that Act or that regulation or other statutory instrument.	14. (1) Tout résident canadien qui croit qu'une loi fédérale ou qu'un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire portant sur l'environnement a été enfreint peut demander au commissaire que le ministre chargé de l'application de cette loi ou de ce règlement ou autre texte réglementaire enquête sur l'infraction reprochée.	Droit de demander une enquête
Application	(2) The application must include a solemn affirmation or declaration stating (a) the name and address of the applicant; (b) that the applicant is at least 18 years old and a resident of Canada; (c) the specific Act or regulation or other statutory instrument alleged to have been contravened; (d) the nature of the alleged offence and the name of each person alleged to have committed the offence or acted in a manner contrary to the specified Act or to the specified regulation or other statutory instrument; and (e) in concise form, the evidence supporting the applicant's allegations.	(2) La demande est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui contient les éléments suivants : a) les nom et adresse du demandeur; b) la mention que le demandeur est âgé d'au moins dix-huit ans et qu'il est un résident canadien; c) la loi ou le règlement ou autre texte réglementaire en cause; d) la nature de l'infraction reprochée et le nom de chaque personne qui l'aurait commise ou qui aurait accompli un acte contraire à la loi ou au règlement ou autre texte réglementaire en cause; e) un bref exposé des éléments de preuve à l'appui des allégations du demandeur.	Demande
Acknowledgement	15. (1) The Minister referred to in subsection 14(1) must acknowledge receipt of the application within 20 days after receiving it and, subject to subsections (2) and (3), investigate all matters that the Minister considers necessary to determine the facts relating to the alleged offence.	15. (1) Le ministre visé au paragraphe 14(1) accuse réception de la demande dans les vingt jours suivant sa réception et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), fait enquête sur tous les points qu'il juge indispensables pour établir les faits afférents à l'infraction reprochée.	Accusé de réception
Frivolous or vexatious application	(2) No investigation is required if the Minister determines that the application is frivolous or vexatious.	(2) Aucune enquête n'est menée si le ministre estime que la demande est futile ou vexatoire.	Demande futile ou vexatoire

Notice	(3) If the Minister decides not to conduct an investigation, the Minister must, within 60 days after the application for investigation is received, give notice of the decision, with reasons, to the applicant.	(3) Si le ministre décide de ne pas mener d'enquête, il avise le demandeur de sa décision et des raisons qui l'ont motivée dans les soixante jours suivant la réception de la demande.	Avis 5
Exception	(4) The Minister need not give the notice required by subsection (3) if a separate investigation in relation to the alleged offence is under way.	(4) Le ministre n'est pas tenu d'aviser le demandeur aux termes du paragraphe (3) si une enquête en cours porte déjà sur l'infraction reprochée.	Exception
Report	(5) The Minister must report to the applicant and to the Commissioner on the progress of the investigation every 90 days until resolution of the investigation.	(5) Le ministre fait rapport au demandeur et au commissaire sur l'état d'avancement de l'enquête tous les quatre-vingt-dix jours, jusqu'à son terme.	Rapport 10
Communication of results	(6) The Minister must communicate the final results of the investigation in writing to the applicant and to the Commissioner.	(6) Le ministre communique par écrit les résultats définitifs de l'enquête au demandeur et au commissaire.	Communication des résultats de l'enquête 15

PART 2

REMEDIES AND LEGAL ACTIONS

JUDICIAL REVIEW

Right to review a government decision

16. (1) Any resident of Canada, regardless of whether they are directly affected by the matter in respect of which relief is sought, has standing before the Federal Court to bring an application for the review of a government decision that would otherwise be open to judicial review under section 18.1 of the *Federal Courts Act*, provided that

- (a) the matter arises in the context of environmental protection;
- (b) the applicant raises a serious issue;
- (c) the applicant has a genuine interest in the matter; and
- (d) there is no other reasonable or effective way for the matter to get before the court.

Application

(2) An application for judicial review brought under this section must be brought in accordance with the provisions of the *Federal Courts Act* and *Federal Courts Rules*.

PARTIE 2

RECOURS ET ACTIONS EN JUSTICE

CONTRÔLE JUDICIAIRE

16. (1) Tout résident canadien peut présenter à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire — qu'il soit ou non directement touché par l'objet de la demande — relativement à une décision du gouvernement qui serait susceptible de contrôle judiciaire conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'objet de la demande relève de la protection de l'environnement;
- b) le demandeur soulève une question grave;
- c) l'objet de la demande présente un intérêt véritable pour le demandeur;
- d) il n'existe aucun autre moyen raisonnable ou efficace de porter l'affaire en justice.

Contrôle judiciaire des décisions gouvernementales

(2) Les dispositions de la *Loi sur les Cours fédérales* et les *Règles des Cours fédérales* s'appliquent à toute demande faite au titre du présent article.

Demande
35

LEGAL ACTIONS

ACTIONS EN JUSTICE

Environmental protection action against the Government

17. (1) Every resident of Canada may seek recourse in the Federal Court to protect the environment by bringing an environmental protection action against the Government of Canada for

- (a) failing to fulfill its duties as trustee of the environment;
- (b) failing to enforce an environmental law; or
- (c) violating the right to a healthy and ecologically balanced environment.

Action or inaction

(2) Actions under subsection (1) may be brought in relation to any action or inaction by the Government of Canada that has in whole or in part resulted, or is likely to result, in significant environmental harm.

Defence

(3) It is not a defence to an environmental protection action under subsection (1) that the Government of Canada has or has exercised the power to authorize an activity that may result in significant environmental harm.

Environmental protection action against an individual

18. (1) Every resident of Canada may seek recourse in the superior courts of the relevant province to protect the environment by bringing a civil action against a person who has contravened, or is likely to contravene, an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument, if the contravention has resulted or is likely to result in significant environmental harm.

Burden of proof

(2) In a civil action under subsection (1), once the plaintiff has demonstrated a *prima facie* case of significant environmental harm, the onus is on the defendant to prove that the actions or inactions will not result in significant environmental harm.

Defence

(3) It is not a defence to a civil action under subsection (1) that the activity was authorized by an Act or a regulation or other statutory instrument unless the defendant proves that

17. (1) Tout résident canadien peut exercer un recours devant la Cour fédérale dans le but de protéger l'environnement en intentant une action en protection de l'environnement contre le gouvernement du Canada au motif que celui-ci, selon le cas :

- a) n'aurait pas rempli ses obligations de fiduciaire de l'environnement;
- b) n'aurait pas appliqué les lois environnementales;
- c) aurait enfreint le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré.

(2) Les actions intentées en vertu du paragraphe (1) peuvent être présentées à l'égard de toute action ou omission qui a causé, ou est susceptible de causer, en tout ou en partie, un préjudice environnemental grave.

(3) Ne constitue pas un moyen de défense dans une action en protection de l'environnement intentée en vertu du paragraphe (1) le fait que le gouvernement du Canada a autorisé une activité susceptible de causer un préjudice environnemental grave ou a le pouvoir d'autoriser une telle activité.

18. (1) Tout résident canadien peut, devant les cours supérieures de la province en cause, exercer un recours visant à protéger l'environnement en intentant une action civile contre une personne qui a contrevenu, ou est susceptible de contrevenir, à une loi fédérale ou à un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire et qui a causé, ou est susceptible de causer, un préjudice environnemental grave.

(2) Dans le cas d'une action civile intentée en vertu du paragraphe (1), dès lors qu'est établie la preuve *prima facie* d'un préjudice environnemental grave, le fardeau de la preuve incombe au défendeur, qui doit démontrer que ses actions ou omissions ne causeront pas un préjudice environnemental grave.

(3) Ne constitue pas un moyen de défense dans une action civile intentée en vertu du paragraphe (1) le fait que l'activité était

Action en protection de l'environnement contre le gouvernement

Action ou omission

Moyen de défense exclu

Action en protection de l'environnement contre un individu

Fardeau de la preuve

Moyen de défense exclu

	(a) the significant environmental harm is or was the inevitable result of carrying out the activity permitted by the Act or the regulation or other statutory instrument; and	autorisée par une loi ou par un règlement ou autre texte réglementaire, à moins que le défendeur puisse prouver :	
	(b) there is no reasonable or prudent alternative that would have prevented the significant environmental harm.	5 a) d'une part, que le préjudice environnemental grave est ou était la conséquence inévitable de l'exercice de cette activité;	5
		b) d'autre part, qu'il n'existe pas de solution de rechange raisonnable ou prudente qui aurait pu empêcher le préjudice environnemental grave.	10
Standard of proof	19. Actions under sections 17 and 18 are subject to a civil standard of proof and will be adjudicated on the basis of a balance of probabilities.	19. Les actions intentées en vertu des articles 17 ou 18 sont assujetties à la norme civile de preuve et sont jugées selon la prépondérance des probabilités.	Norme de preuve
Interim order	20. (1) A plaintiff bringing an action under section 17 or 18 may make a motion to the court for an interim order to protect the subject matter of that action if, in the court's opinion, significant environmental harm may occur before final disposition of the action.	20. (1) Le demandeur qui intente une action en vertu des articles 17 ou 18 peut présenter une requête au tribunal afin d'obtenir une ordonnance provisoire visant à protéger l'objet de l'action si le tribunal estime qu'un préjudice environnemental grave risque de survenir avant le règlement définitif de l'action.	15 Ordonnance provisoire
Inadmissibility	(2) A motion for an interim order may not be denied on the grounds that the plaintiff is unable to provide an undertaking to pay damages.	(2) La requête ne peut être rejetée au motif que le demandeur est incapable de fournir un engagement de payer les dommages.	20 Non-recevoir
Limit	(3) Any requirement to provide an undertaking to pay damages in support of the plaintiff's application must not exceed \$1,000.	(3) L'engagement de payer les dommages que doit fournir le demandeur à l'appui de sa requête ne peut dépasser 1 000 \$.	25 Plafond
Factors to be considered	21. (1) In making an interim order under subsection 20(1), the court may consider	21. (1) Lorsqu'il rend une ordonnance provisoire au titre du paragraphe 20(1), le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :	25 Facteurs à considérer
	(a) the nature of the environmental harm that has occurred or may occur;	a) la nature du préjudice qui a été ou peut être causé à l'environnement;	30
	(b) whether the harm resulted or may result from an attempt to maximize business profits;	b) le fait que le préjudice découle ou peut découler d'une tentative de maximiser les bénéfices d'une entreprise;	35
	(c) the past conduct of the party;	c) la conduite antérieure de la partie;	
	(d) the precautionary principle; and	d) le principe de prudence;	
	(e) the principle of intergenerational equity.	e) le principe d'équité intergénérationnelle.	
Jurisdiction	(2) In making an order referred to in subsection (1), the court retains jurisdiction over the matter so as to ensure compliance with its order.	(2) Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal reste saisi de l'affaire afin de faire respecter l'ordonnance.	35 Compétence

Remedial provisions

22. Despite remedial provisions in other Acts, if the court finds that the plaintiff is entitled to judgment in an action under subsections 17(1) or 18(1), the court may

- (a) grant declaratory relief;
- (b) grant an injunction to halt or prevent the contravention;
- (c) order the parties to negotiate a restoration plan in respect of the significant environmental harm resulting from the contravention and to report to the court on the negotiations within a fixed time;
- (d) order the defendant to establish and maintain a monitoring and reporting system in respect of any of the activities that may impair the environment;
- (e) order the defendant to restore or rehabilitate any part of the environment;
- (f) order the defendant to take specified preventive measures;
- (g) order the defendant to prepare a plan for or present proof of compliance with the order;
- (h) order the appropriate Minister to monitor compliance with the terms of any order; and
- (i) make any other order that the court considers just.

22. Malgré les mesures réparatrices prévues par d'autres lois, si le tribunal conclut que le demandeur a droit à un jugement dans une action intentée en vertu des paragraphes 17(1) ou 18(1), il peut

- a) rendre un jugement déclaratoire;
- b) accorder une injonction visant à faire cesser ou à empêcher la contravention;
- c) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration à l'égard du préjudice environnemental grave découlant de la contravention et de lui présenter un rapport sur les négociations dans un délai déterminé;
- d) ordonner au défendeur de se doter et d'assurer la maintenance d'un système de surveillance et de production de rapports concernant toutes ses activités susceptibles de nuire à l'environnement;
- e) ordonner au défendeur de restaurer ou de rétablir l'environnement, en tout ou en partie;
- f) ordonner au défendeur de prendre certaines mesures préventives;
- g) ordonner au défendeur de dresser un plan visant à assurer la conformité avec l'ordonnance rendue ou de présenter une preuve de cette conformité;
- h) ordonner au ministre compétent de surveiller le respect de l'ordonnance;
- i) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Mesures réparatrices

Terms of an order

23. (1) In making an order under this Act, the court may issue

- (a) a clean-up order;
- (b) a restoration order; and
- (c) an order to pay a fine that directs moneys to go to environmental protection or monitoring programs.

23. (1) Lorsqu'il rend une ordonnance au titre de la présente loi, le tribunal peut ordonner :

- a) la dépollution;
- b) la restauration;
- c) l'imposition d'amendes dont le produit sera affecté à des programmes de protection ou de surveillance de l'environnement.

Contenu de l'ordonnance

Jurisdiction

(2) In making an order relating to an action arising under subsection 17(1), the Federal Court retains jurisdiction over the matter so as to ensure compliance with its order.

(2) Lorsqu'elle rend une ordonnance liée à une action intentée en vertu du paragraphe 17(1), la Cour fédérale reste saisie de l'affaire afin de faire respecter l'ordonnance.

Compétence

Order

24. If the court finds that the plaintiff is entitled to judgment in an action under subsection 18(1), the court may

24. Si le tribunal accueille l'action intentée en vertu du paragraphe 18(1), il peut :

Décision

(a) suspend or cancel a permit or authorization issued to the defendant or the defendant's right to obtain or hold a permit or authorization;

(b) order the defendant to provide financial collateral for the performance of a specified action;

(c) order the defendant to pay an amount to be used for the restoration or rehabilitation of the part of the environment harmed by the defendant; and

(d) order the defendant to pay an amount to be used for the enhancement or protection of the environment generally.

a) suspendre ou annuler tout permis ou autorisation délivrés au défendeur ou le droit de celui-ci d'obtenir ou de détenir un permis ou une autorisation;

b) ordonner au défendeur de fournir une garantie financière en lien avec l'exécution d'une mesure déterminée;

c) ordonner au défendeur de verser un montant devant servir à la restauration ou au rétablissement de l'aspect de l'environnement auquel il a causé un préjudice;

d) ordonner au défendeur de verser un montant devant servir à l'amélioration ou à la protection de l'environnement en général.

Costs

25. (1) A plaintiff bringing an action under subsections 17(1) or 18(1) may only be ordered by the court to pay costs if the action is found to be frivolous, vexatious or harassing.

25. (1) Le tribunal ne peut ordonner au demandeur qui intente une action en vertu des paragraphes 17(1) ou 18(1) de payer les dépens que s'il conclut que l'action est futile ou vexatoire ou équivaut à du harcèlement.

Entitlement

(2) A plaintiff bringing an action under subsections 17(1) or 18(1) may be entitled to

(2) Le demandeur qui intente une action en vertu des paragraphes 17(1) ou 18(1) peut :

(a) counsel fees regardless of whether or not they were represented by counsel; and

a) avoir droit aux honoraires d'avocat, qu'il soit ou non représenté par un avocat;

(b) an advance cost award upon application to the court if, in the opinion of the court, it is in the public interest.

b) avoir droit à une avance de dépens sur présentation d'une demande au tribunal, si celui-ci estime que l'intérêt public le justifie.

Factors to be considered

(3) In exercising its discretion with respect to costs related to an action under subsections 17(1) or 18(1), the court may consider any special circumstance, including whether the action is a test case or raises a novel point of law.

(3) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjudger les dépens liés à une action intentée en vertu des paragraphes 17(1) ou 18(1), tenir compte de toute circonstance particulière, notamment le fait que l'action constitue une cause type ou qu'elle soulève un nouveau point de droit.

Facteurs à considérer

PART 3

EMPLOYEE REPRISAL PROTECTION

APPLICATION

26. Section 27 applies in respect of employees who are employed on or in connection with the operation of any federal source or federal work or undertaking and in respect of the employers of all such employees in their relations with those employees.

Federal source or federal work or undertaking

PARTIE 3

PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

APPLICATION

26. L'article 27 s'applique aux employés dans le cadre d'une source d'origine fédérale ou d'une entreprise fédérale, ainsi qu'à leurs employeurs.

Source d'origine fédérale ou entreprise fédérale

COMPLAINT

PLAINTE

Filing a
complaint

27. (1) Any person may file a written complaint with the Canada Industrial Relations Board alleging that an employer or person acting on behalf of an employer or in a position of authority in respect of an employee of the employer has taken reprisals against an employee on a prohibited ground.

27. (1) Toute personne peut porter plainte par écrit auprès du Conseil canadien des relations industrielles au motif qu'un employeur — ou une personne agissant au nom de l'employeur ou se trouvant en situation d'autorité à l'égard d'un employé de cet employeur — a pris des mesures de représailles à l'égard d'un employé pour un motif illicite.

Plainte écrite

Reprisals

(2) For the purposes of this section, an employer is considered to have taken reprisals against an employee if the employer takes a reprisal against an employee because the employer has dismissed, disciplined, penalized, coerced, intimidated or harassed, or attempted to coerce, intimidate or harass, the employee.

(2) Pour l'application du présent article, l'employeur est considéré avoir pris des mesures de représailles contre un employé s'il l'a congédié, pénalisé, intimidé ou harcelé ou a exercé des mesures disciplinaires ou coercitives à son égard, ou s'il a tenté de l'intimider, de le harceler ou d'exercer des mesures coercitives à son égard.

Représailles

Prohibited
grounds

(3) For the purposes of this section, an employer is considered to have taken reprisals on a prohibited ground if the employer takes a reprisal against an employee because the employee in good faith did or has attempted to do any of the following for the purpose of protecting the environment

(3) Pour l'application du présent article, l'employeur qui a pris des mesures de représailles est considéré l'avoir fait pour un motif illicite lorsque celles-ci ont été prises parce que l'employé a, de bonne foi, pris ou tenté de prendre l'une des mesures ci-après afin de protéger l'environnement :

Motifs illicites

(a) participate in environmental decision-making as provided for in any policy or in this or any other Act of Parliament or in any regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument;

a) participer à la prise de décisions en matière d'environnement aux termes d'une politique, de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ou aux termes de tout règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire;

(b) apply for a review under section 13;

b) demander un examen au titre de l'article 13;

(c) apply for an investigation under section 14;

c) demander une enquête au titre de l'article 14;

(d) seek the enforcement of any Act of Parliament or any regulation made under an Act of Parliament or other statutory instrument that seeks to protect the environment;

d) demander l'application d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu d'une loi fédérale ou autre texte réglementaire visant à protéger l'environnement;

(e) provide information to an appropriate authority for the purposes of an investigation, review or hearing under this Act or regulations made under this Act;

e) fournir à l'autorité compétente de l'information pour les besoins d'une enquête, d'un examen ou d'une audience en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(f) give evidence in a proceeding under this Act or regulations made under this Act; or

f) témoigner dans le cadre d'une procédure engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(g) refuse or state an intention of refusing to do anything that is an offence under this Act, if acting in good faith and on the basis of reasonable belief.

g) refuser ou manifester son intention de refuser—de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables—de prendre une mesure qui constitue une infraction à la présente loi. 5

Fine (4) An employer who takes reprisals against an employee on a prohibited ground is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000.

(4) L'employeur qui prend des mesures de représailles contre un employé pour un motif illicite est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$. 10

Amende

Order (5) If an employer is convicted of an offence under subsection (4), the Board may, in addition to any other penalty imposed, order the employer to take or refrain from taking any action in relation to the employee, including the reinstatement of the employee to their former position or equivalent position or the payment to the employee of wages and benefits lost because of the reprisals.

5 (5) Si l'employeur est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (4), le Conseil peut, en sus de toute autre sanction imposée, ordonner à l'employeur de prendre—ou de s'abstenir de prendre—une mesure à l'égard de 10 l'employé, y compris la réintégration de celui-ci à son ancien poste ou à un poste équivalent ou le versement à celui-ci du salaire et des avantages perdus en raison des représailles.

Ordonnance

PART 4
GENERAL

EXAMINATION OF BILLS AND REGULATIONS

Examination by the Commissioner

28. The Commissioner must, in accordance with any regulations that may be prescribed by 15 the Governor in Council, examine every regulation transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration under the *Statutory Instruments Act* and every bill introduced in or presented to the House of Commons by a 20 minister of the Crown in order to ascertain whether any of their provisions are inconsistent with the purposes and provisions of the *Canadian Environmental Bill of Rights*, and the Auditor General must report any incon- 25 sistency to the House of Commons at the first convenient opportunity.

REGULATIONS

Regulations

29. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act.

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET RÈGLEMENTS

28. Le commissaire examine, conformément 20 aux règlements pris par le gouverneur en conseil, les règlements transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement, en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ainsi que les projets de loi déposés ou présentés à la 25 Chambre des communes par un ministre fédéral, en vue de vérifier si l'une de leurs dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la *Charte canadienne des droits environnements*; le vérificateur général fait rapport de toute 30 incompatibilité à la Chambre des communes dans les meilleurs délais.

RÈGLEMENTS

29. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application 30 de la présente loi.

Examen par le commissaire

Règlements

35

PART 5

RELATED AMENDMENT

CANADIAN BILL OF RIGHTS

1960, c. 44

30. Paragraph 1(a) of the *Canadian Bill of Rights* is replaced by the following:

(a) the right of the individual to life, liberty, security of the person, including the right to a healthy and ecologically balanced environment, and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;

PARTIE 5

MODIFICATION CONNEXE

DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS

1960, ch. 44

30. L'alinéa 1a) de la *Déclaration canadienne des droits* est remplacé par ce qui suit :

a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne, y compris le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré, ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;